



Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 27 septembre 2018

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : Mme ZIVKOVIC

Convocation envoyée le 21 septembre 2018

Publié le 28 septembre 2018

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 79

Nombre de présents participant au vote : 52

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 16

Membres présents :

M. François REBSAMEN	Mme Françoise TENENBAUM	Mme Claudine DAL MOLIN
M. Pierre PRIBETICH	Mme Christine MARTIN	M. Patrick ORSOLA
M. Thierry FALCONNET	Mme Stéphanie MODDE	M. François NOWOTNY
M. Patrick CHAUPUIS	M. Nicolas BOURNY	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
Mme Nathalie KOENDERS	M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Florence LUCISANO
M. Rémi DETANG	Mme Lê Chinh AVENA	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. José ALMEIDA	Mme Hélène ROY	Mme Céline TONOT
M. François DESEILLE	M. Georges MAGLICA	M. Jean-Philippe MOREL
Mme Colette POPARD	M. Joël MEKHANTAR	M. Jean-Michel VERPILLOT
Mme Danielle JUBAN	M. Christophe BERTHIER	Mme Corinne PIOMBINO
M. Frédéric FAVERJON	M. Jean-Claude DECOMBARD	M. Jean-Louis DUMONT
Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Patrick BAUDEMONT
M. Dominique GRIMPRET	M. François HELIE	M. Dominique SARTOR
M. Patrick MOREAU	Mme Chantal OUTHIER	Mme Michèle LIEVREMONT
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Emmanuel BICHOT	M. Gilbert MENUET
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Virginie VOISIN-VAIRELLES	M. Cyril GAUCHER.
M. Jean-Yves PIAN	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	
Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Hervé BRUYERE	

Membres absents :

M. Benoît BORDAT	Mme Catherine HERVIEU pouvoir à M. Frédéric FAVERJON
Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	M. Jean-François DODET pouvoir à Mme Michèle LIEVREMONT
M. Didier MARTIN	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à M. José ALMEIDA
Mme Catherine VANDRIESSE	Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à Mme Françoise TENENBAUM
M. Édouard CAVIN	M. Denis HAMEAU pouvoir à Mme Danielle JUBAN
M. Guillaume RUET	Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à M. François DESEILLE
Mme Louise MARIN	M. Charles ROZOY pouvoir à M. Jean-Claude DECOMBARD
M. Damien THIEULEUX	M. Alain HOUPERT pouvoir à M. Jean-Louis DUMONT
M. Philippe BELLEVILLE	M. Jean ESMONIN pouvoir à Mme Colette POPARD
Mme Noëlle CABBILLARD	Mme Sandrine RICHARD pouvoir à M. Joël MEKHANTAR
M. Adrien GUENE	M. Yves-Marie BRUGNOT pouvoir à M. Thierry FALCONNET
	M. Louis LEGRAND pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	M. Jean DUBUET pouvoir à M. Patrick ORSOLA
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
	M. Jacques CARRELET DE LOISY pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
	Mme Lydie CHAMPION pouvoir à M. Rémi DETANG.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**Instauration par le Département de la Côte-d'Or d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour - Actualisation, en conséquence, des tarifs et du règlement d'application de la taxe de séjour métropolitaine applicables au 1er janvier 2019**

Le présent rapport a pour objet de tirer les conséquences de l'instauration de la taxe additionnelle à la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019, décidée sans concertation par le Département de la Côte-d'Or par délibération du conseil départemental du 26 mars 2018.

1- Rappel des décisions prises par Dijon Métropole en matière de taxe de séjour

Par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2016, le Grand Dijon, devenu depuis Dijon Métropole, avait décidé d'instaurer, à compter du 1er janvier 2017, une taxe de séjour intercommunale selon le régime dit « au réel », et en avait défini les tarifs.

Après une année 2017 de transition durant laquelle deux communes, Saint-Apollinaire et Marsannay-la-Côte, avaient décidé de conserver leur propre taxe de séjour municipale tout en reversant, comme la loi le prévoit, le produit correspondant à l'Office de tourisme de Dijon Métropole, **la taxe de séjour métropolitaine s'applique désormais, depuis le 1er janvier 2018, de manière harmonisée sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.**

Par délibération du conseil métropolitain du 30 mars 2018, Dijon Métropole, a actualisé les tarifs de taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2019, en intégrant notamment le nouveau tarif de taxe de séjour des meublés et hébergements de tourisme non classés ou en attente de classement, fixé à 5% du coût hors taxes par personne de la nuitée.

2- Instauration de la taxe additionnelle à la taxe de séjour par le Département de la Côte-d'Or et conséquences pour Dijon Métropole

En parallèle de ces décisions de Dijon Métropole, et sans concertation avec cette dernière, le Département de la Côte-d'Or, par délibération du conseil départemental du 26 mars 2018 ci-annexée, a décidé d'instaurer la taxe additionnelle à la taxe de séjour dans les conditions définies par l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette taxe additionnelle entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2019, avec un taux uniforme et invariable de 10%. Ce taux s'ajoutera aux tarifs fixés par les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) appliquant déjà une taxe de séjour, dont Dijon Métropole.

En d'autres termes, cette décision unilatérale du Département entraînera une hausse de + 10% des tarifs de taxe de séjour en vigueur sur le territoire de la Côte d'Or.

*À titre d'exemple, le tarif applicable sur le territoire de Dijon Métropole pour les hôtels et meublés de tourisme 3 étoiles s'élève à 1,50 € par personne et par nuit. La taxe additionnelle départementale représentera 10% supplémentaires par rapport à ce tarif, soit 0,15 € par personne et par nuit. Le tarif de taxe de séjour applicable aux meublés de tourisme et hôtels 3 étoiles s'élèvera donc, au 1er janvier 2019, à 1,65 € par personne et par nuit (soit 1,50 € + (10% * 1,50 €)).*

Dans ce contexte, il est donc nécessaire :

- d'intégrer la part départementale de la taxe de séjour dans la grille tarifaire de Dijon Métropole ;
- d'actualiser le règlement de la taxe de séjour métropolitaine applicable à compter du 1er janvier 2019 ;
- de conclure avec le Département de la Côte-d'Or une convention de reversement par Dijon Métropole du produit de la taxe additionnelle.

En effet, conformément à l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée de la même manière que la taxe de séjour métropolitaine. En d'autres termes, Dijon Métropole devra procéder, à compter du 1er janvier 2019, au recouvrement de l'ensemble de la taxe de séjour, taxe additionnelle départementale incluse, puis reverser le produit de cette dernière au Département de la Côte d'Or.

Ainsi, il est important de souligner que :

- non seulement la gestion de cette taxe additionnelle départementale relèvera intégralement de Dijon Métropole, sans contribution du Département de la Côte d'Or aux coûts de fonctionnement (frais de gestion) de la taxe pour la Métropole ;
- mais que, de surcroît, cette taxe additionnelle devrait générer une recette particulièrement limitée pour le Département, de l'ordre de 150 à 200 K€ annuels sur le territoire de la Métropole, et de 300 K€ à l'échelle du Département de la Côte d'Or.

Ceci étant exposé, le conseil métropolitain est invité à :

- approuver les tarifs de taxe de séjour actualisés au 1er janvier 2019, intégrant la taxe additionnelle départementale ;
 - approuver la version actualisée du règlement d'application de la taxe de séjour, également applicable à compter du 1er janvier 2019, en précisant que ce règlement est susceptible de devoir faire l'objet de nouvelles modifications dans les mois et années qui viennent, en raison d'un contexte législatif et réglementaire particulièrement mouvant en la matière ;
 - approuver la signature avec le Département de la Côte d'Or, avant le 31 décembre 2018, d'une convention de reversement de la taxe additionnelle départementale, dont le projet est joint à la délibération.
-
- Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
 - Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, et notamment son article 44 ;
 - Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2019 ;
 - Vu l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu l'article L.5211-21 du Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le Code du Tourisme, et notamment son article L.133-7 ;
 - Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
 - Vu les articles R. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu les délibérations du conseil communautaire du 29 septembre 2016 et du conseil métropolitain du 30 mars 2018 ;
 - Vu la délibération du conseil départemental en date du 26 mars 2018, annexée à la présente ;
 - Vu le projet de convention de reversement de la taxe additionnelle départementale, annexé à la présente ;

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de fixer** les tarifs de séjour applicables sur le territoire de Dijon Métropole à compter du 1er janvier 2019 comme suit :

CATÉGORIES	TAXE DE SÉJOUR MÉTROPOLITAINE <i>Tarif par personne et par nuitée à compter du 01/01/2019</i>	TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR <i>Tarif par personne et par nuitée à compter du 01/01/2019</i>	TARIF TOTAL <i>Tarif par personne et par nuitée à compter du 01/01/2019</i>
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile - Meublés et résidences de tourisme 1 étoile Chambres d'hôtes Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et de caravanage classés 3, 4, et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et de caravanage classés 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- **de fixer**, à compter du 1er janvier 2019, le tarif de la taxe de séjour à 5% du coût hors taxes de la nuitée par personne pour l'ensemble des hébergements en attente de classement ou sans classement, majoré de 10% supplémentaires, soit 0,5 point, au titre de la taxe additionnelle départementale ;
- **de préciser**, en conséquence, que le tarif de taxe de séjour applicable aux hébergements sans classement ou en attente de classement s'élèvera à 5,5% du coût hors taxes par personne de la nuitée à compter du 1er janvier 2019 ;
- **de préciser**, conformément aux dispositions de l'article L. 2333-30 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2017-775 de finances rectificative pour 2017, que ce tarif spécifique aux hébergements sans classement ou en attente de classement s'applique dans la limite d'un plafond correspondant, soit au niveau du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit, s'il est inférieur à ce dernier, au niveau du tarif plafond national applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles ;
- **de préciser**, à titre indicatif, que ce montant plafond devrait s'élever à 2,53 € au total par personne et par nuitée pour l'année 2019, dont 0,23 € au titre de la taxe additionnelle départementale, sauf modifications législatives ou règlementaires à intervenir d'ici au 1er janvier 2019 ;

- **de fixer**, dans le cadre défini par l'article L.2333-31 du Code général des collectivités territoriales, à 5 euros (cinq euros) le niveau de loyer journalier en-dessous duquel les personnes qui occupent les locaux sont exonérées de la taxe de séjour, étant précisé que le loyer correspond au prix d'une nuitée journalière par personne hébergée ;
- **d'approuver** le règlement d'application de la taxe de séjour, joint à la délibération, applicable à compter du 1er janvier 2019 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour métropolitaine et à son recouvrement ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe additionnelle départementale, à son recouvrement, ainsi qu'à son reversement au Département de la Côte-d'Or ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention de reversement de la taxe additionnelle départementale à conclure avec le Département de la Côte d'Or, dont le projet est joint à la délibération, ainsi qu'à y apporter, le cas échéant, toutes modifications nécessaires, sans toutefois que celles-ci ne soient de nature à remettre en cause son économie générale ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN : POUR : 64

CONTRE : 0

DONT 16 PROCURATION(S)

ABSTENTION : 4

NE SE PRONONCE PAS : 0